

UNIVERSITÉ SAINT-JOSEPH DE BEYROUTH
ÉCOLE DOCTORALE
SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIÉTÉ
EDSHS

RÉGLEMENT DES ÉTUDES DOCTORALES

1. Procédures d'inscription.
2. Déroulement des études doctorales.
3. Le directeur de thèse, la cotutelle et la codirection.
4. Le comité de lecture et le jury.
5. La soutenance et la publication.

05 novembre 2019

1. Procédures d'inscription

1.1 - Les inscriptions en doctorat s'opèrent dans les institutions et ce, au *premier ou au second semestre*; au premier semestre, elles ont lieu *du 15 septembre au 15 octobre*, avec un *délai octroyé par le Doyen ou le Directeur de l'institution, pouvant aller au 30 octobre de l'année universitaire en cours*. Au second semestre, elles ont lieu *entre le 15 janvier et le 15 février*.

1.2 – Le dossier du candidat devra comporter :

- Une *demande* d'inscription (selon les spécimens des institutions) avec :
 - 5 *photos* récentes, format passeport.
 - Une *fiche d'état civil*, sinon une photocopie de la carte d'identité ou du passeport¹.
 - Le *baccalauréat libanais* ou un titre jugé équivalent².
 - La *licence officiellement reconnue*.
 - Le relevé des *notes de la licence*.
 - *L'équivalence* de toute licence délivrée par les universités libanaises privées, ou les universités non libanaises³.
 - Le *master* ou un titre jugé équivalent⁴.
 - Le relevé des *notes du master*.
 - *L'équivalence* de tout master ou titre jugé équivalent délivrés par les universités libanaises privées, ou les universités non libanaises⁵.
 - La *fiche de sécurité sociale*, sinon les formulaires demandés par l'administration de l'USJ dûment remplis et les cotisations de sécurité sociale pour les personnes qui ont le droit de s'y inscrire.
- Une *lettre* de motivation, rédigée par l'étudiant et adressée à son responsable d'institution.
- Un *avant-projet de thèse* d'environ 2 à 3 pages comportant : le titre; la définition du sujet; la problématique et les hypothèses de travail; la bibliographie sommaire; la méthodologie et les techniques de recherche; le plan provisoire de la thèse et le calendrier de travail

1.3 - Trois *critères* doivent être pris en considération, préalablement à toute admission :

- L'étudiant doit être détenteur d'un master reconnu officiellement.
- Il est nécessaire que la discipline du master et celle du doctorat soient *homogènes*. Les exceptions seront examinées par une commission mixte composée d'un commun accord entre le Directeur de l'EDSHS et le responsable de l'institution concernée et les propositions de cette commission seront, dans certains cas, soumises à la

¹ Original ou photocopie certifiée conforme par l'autorité compétente. Il en est de même de tous les autres documents.

² Demande à présenter à la Commission des équivalences du ministère de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur au Liban.

³ Même remarque. Toutefois, les titulaires d'un diplôme de l'USJ ne sont pas tenus de présenter cette équivalence pour poursuivre leurs études dans leur propre université.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

Commission des équivalences de l'USJ et, le cas échéant, par la Commission des équivalences du ministère de l'Education et de l'Enseignement supérieur au Liban.

- Le master obtenu par le candidat devrait attester la compétence du candidat à faire de la recherche : sinon un complément de formation sera exigé de lui.

1.4. Etude du dossier de candidature et inscription :

- Le Responsable du programme doctoral étudie le dossier, en concertation, s'il y a lieu, avec le directeur de l'École doctorale ; le dossier est jugé recevable, s'il remplit les conditions suivantes : *authenticité* des diplômes, visibilité de la place de la *formation à la recherche* dans l'itinéraire du candidat (notamment en master : note minimale de 14/20 exigée pour le mémoire ou le projet de fin de master), et *compatibilité* (au minimum du master) avec la discipline du programme doctoral.
- Si le dossier est jugé recevable, le candidat est convoqué à un entretien oral pour présenter et défendre son avant-projet de thèse devant une commission composée du responsable du programme doctoral concerné ou de son délégué et du directeur de l'École doctorale ou de son délégué ; la commission peut être élargie d'un commun accord entre le responsable du cycle doctoral et du directeur de l'École doctorale.
- Si la commission donne un avis favorable à l'avant-projet de thèse, le candidat est admis à s'inscrire ; son dossier est alors envoyé au Vice-recteur aux affaires académiques pour validation définitive.
- Suite à la validation définitive, l'inscription en doctorat est effectuée et un directeur de thèse est désigné.

2. Déroulement des études doctorales

2.1- Le programme de doctorat correspond à un total de 180 crédits ECTS à effectuer en 6 semestres minimum et 12 semestres maximum comme suit :

Parmi les 180 crédits ECTS du programme :

- 174 crédits ECTS sont validés par l'institution qui organise le programme doctoral selon le schéma suivant :
 - 6 crédits ECTS sont attribués à des séminaires ;
 - 54 crédits ECTS sont attribués à la préparation et à la soutenance du projet de thèse ;
 - 114 crédits ECTS sont attribués à la préparation et à la soutenance de la thèse.
- 6 crédits ECTS attribués à différentes activités transversales sont validés par l'EDSHS, après la soutenance du projet de thèse.

2.2- Durant les deux premiers semestres, le/la doctorant(e) :

- suit les cours et séminaires d'un total de 6 crédits ECTS, assurés par son institution ; certaines institutions peuvent exiger des compléments de formation.
- consolide son projet de thèse.

2.3 – Le projet de thèse :

- Le projet de thèse comportera *30 à 35 pages* et permettra au doctorant de consolider ou de modifier le contenu des rubriques annoncées dans l'avant-projet présenté à l'inscription : le titre; la définition du sujet; la problématique et les hypothèses de travail; la bibliographie critique; la méthodologie et les techniques de recherche; le plan de la thèse; le calendrier de travail. D'autres rubriques supplémentaires pourront être ajoutées selon les disciplines.
- Le projet de thèse est soutenu, avant la fin du deuxième semestre, devant un jury composé du directeur et d'un ou de deux autres enseignants choisis par le responsable du cursus. Le président du jury ne peut être ni le directeur ni le codirecteur. La soutenance est publique et annoncée une semaine à l'avance.
- La mention *Bien* (14-15/20) est un minimum pour l'admission; sinon, le candidat qui obtient une note comprise entre 10 et 13/20 est autorisé à *se rattraper*, en réajustant son projet à la lumière des remarques du comité ; une nouvelle soutenance devra avoir lieu, avant l'inscription au semestre suivant; en cas d'échec à cette nouvelle soutenance, le candidat peut *s'inscrire une dernière fois, et pour un seul semestre, au projet de thèse*.

2.4- La thèse :

- 2.4.1- L'inscription en doctorat doit être renouvelée tous les semestres : Le/la doctorant(e) expose à la fin de chaque année l'état d'avancement de sa recherche, devant un comité réduit formé de son directeur de thèse et d'un ou de deux professeurs. Cet exposé est public. Le directeur signe alors un rapport autorisant le renouvellement de l'inscription du doctorant(e)
- 2.4.2. Aucune interruption en cours de cursus n'est admise, sauf dérogation du responsable de l'institution.
- 2.4.3- Une thèse constitue l'aboutissement d'un travail de recherche, elle doit apporter une innovation et des informations originales dans le champ de recherche choisi et constitue un exercice académique validé par l'obtention du plus haut grade universitaire. Concernant la présentation de la thèse, le doctorant se conformera aux indications fournies dans le Guide pour la présentation des thèses.
- 2.4.3- Durant la période de préparation de sa thèse, le/la doctorant(e) doit compléter sa formation par la participation à des séminaires, formations, stages ou autres activités assurées ou validées par l'École doctorale (voir 2.1)
- 2.4.4-Le/la doctorant(e) doit aussi publier 2 articles dans des revues indexées à comité de lecture (ou communications dans des colloques spécialisés à comité de sélection) relatifs à son sujet.

3. Le directeur de thèse, la cotutelle et la codirection.

3.1 - Le directeur de thèse doit être cadré, au grade de professeur, de professeur associé ou de maître de conférences, membre d'un comité de thèse (décret-loi N° 10068/2013).

3.2 - Un directeur ne peut diriger plus de 4 *thèses* en même temps, relevant des institutions auxquelles l'EDSHS est commune.

3.3 - Le directeur de thèse assure l'encadrement personnel du doctorant par des réunions régulières (voir la Charte des thèses).

3.4 - En cas de conflit entre l'étudiant et le directeur de thèse, un *premier médiateur* de l'Institution est nommé par le responsable du programme. En cas d'échec de la médiation, le conflit est porté devant l'École doctorale. Le directeur de l'École doctorale nomme un *nouveau médiateur*. En cas de nouvel échec, le Conseil de l'École doctorale statue sur la question; sa décision est sans appel.

3.5 – Cotutelle : cette procédure vise à développer la coopération scientifique entre les institutions de l'USJ et des institutions universitaires libanaises ou étrangères, et à favoriser la mobilité et l'ouverture sur l'international des doctorant(e)s de l'USJ : ils peuvent faire alors des séjours alternés entre l'USJ et l'institution concernée, sous la responsabilité de deux directeurs de thèse. L'étudiant s'inscrit dans les deux établissements. La thèse est soutenue dans l'un des deux établissements.

3.6.1-La convention de cotutelle précise le calendrier des séjours de recherche dans chacun des établissements, les modalités d'inscription du doctorant(e), les modalités de règlement des droits d'inscription et des frais liés à la soutenance.

3.6.2-La convention de cotutelle doit être signée successivement par l'étudiant, le directeur de thèse, le doyen de l'institution où est inscrit le/la doctorant(e), le directeur de l'École doctorale sciences de l'homme et de la société et le Recteur de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth. Elle doit aussi être signée par les responsables de l'institution étrangère, selon les indications propres à cette institution.

3.6- Codirection de thèse : une thèse peut être dirigée par un second professeur ou chercheur appartenant à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth ou à un autre établissement libanais ou étranger. Le second directeur doit remplir les mêmes conditions que celle du premier directeur. Les co-directeurs s'engagent à suivre les travaux du doctorant(e) et participent au jury de thèse. La procédure de codirection est formalisée par une entente entre les responsables des deux institutions, qui définit les prises en charge pour le voyage et le séjour du co-directeur lors de la soutenance, au cas où ce dernier appartient à un établissement extérieur au Liban.

4- Le comité de lecture et le jury.

4.1- Lorsque l'étudiant termine sa thèse et rédige son manuscrit, ce dernier est envoyé à deux professeurs (rapporteurs) appartenant à la discipline de la thèse, dont un est extérieur à l'USJ ou au deux établissements liés par la cotutelle. La soutenance n'est autorisée qu'en cas de rapports favorables de ces deux rapporteurs.

4.2- Un comité de lecture, qui constituera le jury (sauf dans certains cas), est désigné par le responsable de l'institution et le responsable du programme, après avis du directeur de thèse. Le jury est composé de cinq membres au moins : les membres doivent être *titulaires d'un*

doctorat ou d'un titre jugé équivalent. Trois membres au moins doivent avoir *le titre de professeur*. L'un des membres au moins et deux au plus ne devront pas appartenir à la discipline en vue de respecter *l'interdisciplinarité*. Trois au plus des membres du jury doivent appartenir à *l'USJ*.

4.3- L'étudiant dépose alors le nombre d'exemplaires requis.

4.4 - Le *délai de lecture* est de deux mois et demi au plus après le dépôt des manuscrits, sinon la thèse est retirée et confiée à un autre lecteur. Pour éviter les pertes de temps, l'envoi de la thèse aux membres du jury se fait *simultanément*.

4.5- Les membres du jury communiquent leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le responsable de l'institution autorise ou non l'imprimatur (voir les conditions de présentation dans le Guide pour la présentation des thèses) et la soutenance.

4.6- En cas de *rapport négatif* d'un ou plusieurs membres du jury, le responsable de l'institution informe le Conseil de l'EDSHS qui décide alors de la procédure à suivre.

5- La soutenance et la publication

5.1 - Après avoir obtenu l'imprimatur, le candidat dépose autant d'exemplaires de sa thèse que le nombre des membres du jury, plus un exemplaire supplémentaire, ainsi qu'une version électronique (CD Rom ou clé USB), et ce, dans un délai d'un *mois maximum* à compter de la notification de l'imprimatur.

5.2- La date de la soutenance est fixée par le responsable du cursus et le responsable de l'institution après autorisation du Recteur de l'Université: elle a lieu dans un délai allant jusqu'à 2 mois à compter de la date du dépôt de la thèse (§5.1). L'École doctorale est informée de la date de la soutenance.

5.3 – Préalablement à la soutenance, le candidat devra présenter, en version électronique un *résumé* de sa thèse, en trois langues (français, arabe, anglais). Le/la doctorant(e) présentera également les mots-clefs de sa thèse, dans les trois langues citées.

5.4 - Le président de jury devra – sauf dérogation donnée par le Conseil de l'EDSHS – appartenir à *l'USJ*. Un directeur de thèse, ou un co-directeur peut *présider un jury* de soutenance selon le décret-loi 100068 concernant l'organisation de l'autorisation des programmes de doctorat dans les établissements d'enseignement supérieur privés.

5.5 - La soutenance est publique.

5.6- Après délibération, le jury prononce l'admission ou l'ajournement. En cas d'admission, il accorde au candidat une mention qui tient compte de l'état de la thèse aussi bien que de la discussion orale et de la prestation du candidat lors de la soutenance. Les mentions qui peuvent être attribuées sont les suivantes :

- Honorable (correspondant aux notes : 14/15 sur 20)
- Très honorable (correspondant aux notes : 16/17 sur 20)
- Très honorable avec félicitations du jury (correspondant aux notes supérieures à 17 sur 20)

Cette dernière mention est réservée aux candidats ayant fait preuve de qualités exceptionnelles aussi bien dans leurs travaux que lors de la soutenance. Elle ne peut être accordée que :

- par un vote unanime à bulletins secrets des membres du jury ;

- si le président du jury a établi et signé un rapport complémentaire (distinct du rapport de thèse), justifiant cette distinction.
- Le jury peut recommander la publication de la thèse (voir § 5.9).

5.7 - Un *procès-verbal*, signé par tous les membres du jury est établi et lu publiquement, par le président du jury, à la fin de la soutenance. Une *copie* en est communiquée au directeur de l'École doctorale.

5.8- Le président du jury établit dans un délai d'un mois un *rapport* détaillé de soutenance qui sera signé par tous les membres du jury. Il est *communiqué* à l'étudiant, au responsable de l'institution, et au directeur de l'École doctorale qui en informe le Conseil de l'EDSHS.

5.9 - Le président du jury établit également un rapport signalant soit que la thèse peut être reproduite et /ou publiée en l'état, soit qu'elle nécessite des corrections de forme préalables à la reproduction et/ou la publication.

5.10 – Après la prise en compte des remarques du jury de soutenance, le candidat devra déposer un exemplaire de la thèse revue et corrigée, qui sera examiné par deux membres du jury de soutenance, désignés par le responsable du cursus. Ce n'est que sur avis favorable de ces membres, communiqué par écrit, que la procédure relative à la publication de thèse pourra être engagée.

5.11 - Toute autorisation de publication de thèse suppose que soient respectées les *conditions* suivantes :

5.11.1 - Tenir compte des *remarques du jury* de soutenance, quelle que soit la note obtenue.

5.11.2 - Faire figurer dans l'ouvrage publié la *mention* suivante : " Cet ouvrage a fait l'objet d'une thèse de doctorat en [*discipline*], soutenue à [*Institut, Faculté, Université*], le [*jour/mois/année civile*]. Les opinions personnelles y figurant n'engagent que l'auteur".

5.11.3 - Déposer au secrétariat de l'institution *dix exemplaires* de l'ouvrage, dès que son impression est achevée.